infligeant une condamnation, ce serait le punir pour avoir fait ce qu'il considère comme un devoir (1).

On a soutenu que les ascendants ne devaient pas être condamnés aux dépens, ou qu'au moins les dépens devaient être partagés. Voilà, encore une fois, une de ces opinions qui, à force de vouloir favoriser l'opposition des ascendants, violent la loi. Le code de procédure est on ne peut plus explicite. « Toute partie qui succombera, dit l'article 130, sera condamnée aux dépens. » Y a-t-il une exception en faveur des ascendants? S'il n'y en a pas, l'interprète peut-il en créer une, en disant que les ascendants ne pouvant pas être condamnés à des dommages-intérêts, ne peuvent par cela même être condamnés aux dépens? Ce serait faire la loi ou la modifier, ce qui revient au même. Autre chose sont les dépens, autre chose les dommages-intérêts. L'article 179 du code civil est donc très-conciliable avec l'article 130 du code de procédure, ce qui décide la question, si question il y a. Quant à la compensation des dépens, il faut dire qu'elle est facultative, mais non obligatoire. Nous avons encore un texte; aux termes de l'article 131, les dépens *pourront* être compensés, en tout ou en partie, entre ascendants et descendants. C'est au tribunal à voir s'il y a lieu d'user de cette faculté (2).

408. Faut-il, pour l'évaluation des dommages-intérêts, appliquer les principes posés au titre des Obligations? Un arrêt de la cour de Bruxelles décide qu'il n'y a pas lieu à l'application des principes généraux (3). Il suffit de lire l'article 1149 pour s'en convaincre. On y lit que « les dommages et intérêts dus au *créancier* sont, en général, de la perte qu'il a faite et du *gain* dont il a été privé. » Peut-on dire que le futur époux est un *créancier?* peut-on dire qu'il a été privé d'un *gain?* Nous supposons que l'opposition a fait manquer le mariage; est-ce le cas de supputer le profit que cette union aurait procuré? Le mariage et l'opposition qui y est faite ne sont pas une question de dette

(1) Portalis, Exposé des motifs, n° 36 (Locré, t. II, p. 388).
(2) Demolombe, t. III, p. 273, n° 175. Arrêt de Bruxelles du 26 décembre 1838 (*Pasicrisie*, 1838, 2, 176)
(3) Arrêt du 29 juillet 1835 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 331).

ni de créance; il s'agit d'intérêts moraux. Si la loi permet de condamner les opposants à des dommages-intérêts, c'est une espèce de peine qu'elle prononce contre ceux qui par malice ou légèreté arrêtent un mariage. Les tribunaux jugeront d'après leur prudence.

SECTION VI. — Des formalités prescrites pour la célébration du mariage.

§ Ier. *Principes généraux.*

409. Le mariage est un contrat, en ce sens qu'il exige le concours du consentement des futurs époux. Mais le seul consentement ne suffit point, il doit être exprimé dans les formes prescrites par la loi. Le mariage est donc un acte solennel. C'est en présence d'un officier public que les futurs époux doivent consentir; c'est l'officier public qui prononce que les futurs époux sont mariés. Ainsi le consentement ne suffit pas; il faut la solennité. Il est inutile d'insister sur les raisons pour lesquelles le législateur a fait du mariage un acte solennel. Il y a même des contrats et des actes d'intérêt privé que la loi prescrit de recevoir dans les formes qu'elle établit : tels sont les contrats de donation et d'hypothèques, telles sont les conventions matrimoniales et les testaments. Si pour les conventions concernant les biens des futurs époux, la loi exige des solennités, à plus forte raison a-t-elle dû prescrire des formes solennelles pour le mariage, qui est le fondement de la société, la base de la moralité privée et publique.

Faut-il appliquer au mariage les principes qui régissent les contrats et actes solennels? Le code, en parlant des donations nulles en la forme, dit qu'elles doivent être refaites en la forme légale, que le donateur ne peut par aucun acte confirmatif réparer les vices qui l'infectent. C'est dire que les solennités sont requises pour l'existence même de la donation. Ce principe reçoit-il son application au mariage? Nous avons d'avance répondu à la question, en traitant des conditions requises pour l'existence du

mariage (nos 271 et suiv.). Il est de l'essence du mariage que le consentement des futurs époux soit reçu par un officier de l'état civil et que l'union soit prononcée par lui. Les autres formes ne sont pas substantielles, en ce sens qu'elles ne sont pas prescrites pour que le mariage existe. Mais le sont-elles pour la validité du mariage? doivent-elles être observées à peine de nullité?

410. Non; le mariage intéresse à un trop haut degré le bonheur des familles et la conservation de la société, pour que le législateur en ait permis l'annulation à raison de l'inaccomplissement de la moindre formalité. L'annulation du mariage produirait plus de mal qu'il n'en résulterait du maintien d'un mariage, quoique fait en violation de la loi. C'est au législateur à voir quelles sont les formalités dont l'observation est assez importante pour qu'il y attache la peine de nullité. Il n'y en a que deux, la publicité et la compétence de l'officier de l'état civil. Pourquoi la loi permet-elle d'annuler le mariage, quand il n'a pas été célébré publiquement, ni devant l'officier compétent? Le mariage doit être public, d'abord parce que la publicité empêche les mariages pour lesquels il y aurait un empêchement dirimant; et la société est intéressée à prévenir des unions que la loi réprouve et annule Ensuite la publicité assure la stabilité des mariages : contractés dans un esprit de perpétuité, il importe qu'ils soient célébrés à la face de la société, afin qu'ils soient à l'abri des passions mobiles de l'homme. C'est la raison pour laquelle les diverses religions les placent sous l'invocation de Dieu. Or, la société est l'organe de Dieu; elle donne sa sanction solennelle à l'union indissoluble contractée par les époux. Enfin, le mariage intéresse les tiers et par suite la société, parce qu'il modifie l'état ou les droits des futurs époux. La femme, capable avant de se marier, est frappée d'incapacité juridique après le mariage; tous ceux qui traitent avec elle sont intéressés à connaître ce changement d'état. De son côté, le mari acquiert des droits sur les biens de la femme, et ses immeubles sont frappés d'une hypothèque légale au profit de la femme. Les tiers ont intérêt à connaître ces droits et ces charges. De là la

haute importance de la publicité. La compétence de l'officier public, comme nous le dirons plus loin, joue aussi un rôle dans la publicité; c'est la raison pour laquelle la loi permet d'annuler le mariage célébré par un officier incompétent.

411. Quelle est la sanction des formalités dont l'inobservation n'entraîne pas la nullité du mariage? Il y en a que le législateur sanctionne par une amende (art. 192, 193); il y en a qui n'ont aucune sanction pénale (art. 75, 66). Ont-elles une sanction civile? Si une irrégularité cause un dommage aux époux ou aux tiers, l'officier public qui l'a commise sera responsable. L'acte de mariage, par exemple, doit être rectifié; c'est l'officier de l'état civil qui a commis l'irrégularité, il est responsable en vertu du principe général posé par les articles 1382 et 1383. La responsabilité civile peut concourir avec la sanction pénale (art. 52).

§ II. *Où le mariage doit-il être célébré.*

412. Un auteur français se plaint qu'après tant d'années écoulées depuis la publication du code, on ne soit pas encore d'accord sur cette question d'un intérêt usuel : Où le mariage doit-il être célébré (1)? La plainte est fondée, mais à qui la faute? Est-ce le législateur qui est coupable? ou sont-ce les interprètes? Nous croyons que la loi est on ne peut plus claire; si, malgré cela, la question est si controversée que la doctrine désespère d'arriver à une solution définitive, il faut bien que la faute en soit à ceux qui interprètent la loi. Il en est de cette controverse comme de bien d'autres; si les interprètes avaient plus de respect pour le texte de la loi, s'ils ne lui faisaient pas violence pour y chercher ce qu'ils désirent y trouver, il y aurait bien moins de questions controversées; notre science gagnerait en certitude et en autorité, car ce qu'on reproche précisément aux légistes, ce sont leurs éternelles discussions; ils discutent tant, dit-on, qu'ils finissent par douter de tout, même des vérités les plus évidentes. Nous

(1) Valette, *Explication sommaire du livre Ier du code Napoléon*, p. 91.

offrons un remède contre ce mal aux jeunes docteurs, avocats ou magistrats, c'est le respect du texte et des principes ; ils rencontreront toujours des difficultés, mais il en restera peu dont la décision soit douteuse.

Nous demandons où le mariage *doit* se célébrer, nous ne demandons pas où la célébration *peut* avoir lieu. S'il est vrai, et cela ne fait pas de doute, que le mariage doit être entouré de la plus grande publicité, il faut que la loi détermine le lieu où le mariage doit être célébré, afin qu'il ait toute la publicité possible. Il ne peut pas s'agir ici d'une faculté laissée aux parties; ce n'est pas une question de liberté, c'est une question d'intérêt social. Voilà ce que la nature des choses nous dit, et ce principe est confirmé par nos textes. L'article 74 porte : « Le mariage *sera célébré* dans la commune où l'un des époux aura son *domicile*. » *Sera*, dit la loi, c'est le style impératif, c'est un commandement qui ne laisse rien à l'arbitraire des parties. Quel est ce domicile? Est-ce le domicile de droit défini par l'article 102, le lieu où tout Français a son principal établissement, le lieu où il exerce ses droits civils? L'article 74 répond à notre question : « Ce domicile, *quant au mariage*, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. » Il y a donc un domicile, *quant au mariage*, ce qui indique un domicile spécial, partant une exception à l'article 102. En effet, la loi dit que ce domicile spécial s'établit par six mois d'*habitation continue*, donc par la résidence, à la différence du domicile de droit qui peut, à la rigueur, exister sans résidence aucune ; qui, en tout cas, existe alors même qu'il n'y aurait qu'une résidence d'un jour (1). Combinons maintenant la définition que l'article 74 donne du domicile, *quant au mariage*, avec le principe posé par ce même article sur le lieu où le mariage *sera* célébré ; nous aboutirons à cette conséquence claire comme la lumière du jour : le mariage *doit* être célébré dans la commune où l'un des époux a une habitation continue de six mois.

Telle est la règle posée par l'article 74; certes, il n'y a

(1) Voyez plus haut, n° 79, p. 108.

pas de texte plus clair dans tout le code civil. Il faut dire encore la raison pour laquelle la loi établit un domicile spécial, *quant au mariage*. La définition même de ce domicile nous fait connaître le motif pour lequel la loi a fait exception au domicile général ; c'est *l'habitation continue pendant six mois* qui le détermine, tandis que le domicile de droit est indépendant de l'habitation, en ce sens que l'on peut avoir son domicile de droit là où l'on n'habite pas. Pourquoi, au lieu de maintenir le domicile de droit pour la célébration du mariage, le législateur a-t-il prescrit un domicile spécial qui s'établit par la résidence? Il a choisi le lieu où les futurs époux sont connus, parce que le mariage n'est réellement public que s'il est célébré là où tous les intéressés connaissent les époux. Faut-il demander si ce lieu est celui de la *résidence* ou du *domicile de droit?* Ce sont des mineurs qui se marient ; ils habitent Gand, tandis que leur tuteur est domicilié à Bruges, où les futurs époux n'ont jamais mis le pied. Où seront-ils connus? à Gand ou à Bruges? Le domicile de droit peut être inconnu, il est parfois fictif, il faut être jurisconsulte pour dire où il est. Et c'est à un domicile inconnu, fictif, contesté ou contestable, que la loi ordonnerait de célébrer le mariage, alors qu'elle veut que la célébration soit connue de tous ceux qui ont intérêt à la connaître ! Le législateur a été plus logique ; il n'a pas voulu que le mariage fût célébré au domicile de droit, parce que très-souvent le mariage n'y aurait pas eu de publicité. Il a voulu que le mariage soit célébré là où les futurs habitent depuis six mois ; là on doit les connaître, puisqu'on les voit tous les jours. Mais pour être bien sûr qu'on les y connaît, la loi prescrit que l'habitation soit *continue ;* encore une règle spéciale au domicile, *quant au mariage*, exception qui prouve de nouveau que nous sommes en dehors du droit commun (1).

413. Nous pourrions encore invoquer l'ancien droit et la loi de 1792, que le code n'a fait que reproduire. Mais il y a aussi controverse sur l'ancien droit ; pour ne pas

(1) Duranton, t. II, p. 163, nos 220-224. Marcadé, t. Ier, p. 433, n° 1 de l'article 74.

embarrasser le débat en y mêlant un autre débat, nous préférons nous en tenir au code civil. Qu'oppose-t-on au texte si clair de l'article 74 et à l'esprit de la loi, tout aussi clair? On prétend que le mariage peut aussi se célébrer au domicile de droit; on cite l'article 165 qui porte : « Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du *domicile* de l'une des deux parties. » Cette disposition, dit-on, est tout aussi claire, tout aussi formelle que l'article 74. Elle ne parle pas de la résidence ni de l'habitation pendant six mois; elle parle du *domicile*, et dans le langage du code, le *domicile* est toujours le domicile de droit, tel qu'il est défini par l'article 102. Si par le mot *domicile*, dans l'article 165, le législateur avait entendu le domicile spécial qu'il établit dans l'article 74, *quant au mariage*, il l'aurait dit. On ne peut pas admettre qu'il s'y soit référé tacitement. « Une pareille combinaison de textes, dit M. Valette, ainsi *cachée* et *sous-entendue*, serait pour les interprètes et pour les justiciables un véritable piége (1). » A notre tour nous dirons qu'avec un pareil système d'interprétation, les questions les plus claires doivent devenir obscures. Mettons en regard les deux articles entre lesquels on prétend qu'il y a antinomie. L'article 74 commence par dire : « Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son *domicile*. » Ce sont presque les termes de l'article 165 : « Le mariage sera célébré devant l'officier de l'état civil du *domicile* de l'une des deux parties. » Voilà deux dispositions identiques : l'une et l'autre veulent que le mariage soit célébré au *domicile* des parties. Mais quel est ce domicile? A cette question, l'article 74 répond : « *Ce domicile, quant au mariage*, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. » Le code définit donc le *domicile*, *quant au mariage*. Devait-il répéter dans l'article 165 ce qu'il venait de dire dans l'article 74? A quoi bon? N'est-il pas question du *domicile, quant au mariage*, dans l'article 165? Et ce domicile n'était-il pas défini d'avance dans l'article 74? Faut-il répéter sans cesse des définitions? le faut-il dans deux dispositions identiques? Les motifs pour lesquels le législateur établit un domicile spécial, *quant au mariage*, dans l'article 74, avaient-ils cessé quand il s'est occupé de ce même domicile dans l'article 165? Fallait-il rappeler expressément l'article 74? Et pourquoi, alors que les deux articles n'en font qu'un?

(1) Valette, *Explication sommaire du livre Ier du code civil*, p. 92 et s.

Chose remarquable! Ceux qui se plaignent que l'article 165 renferme un piége, si on l'interprète par l'article 74, sont obligés d'altérer cet article 74 pour lui trouver un sens. D'après eux, l'article 165 pose la règle : le mariage se célèbre au domicile de droit; mais on peut aussi se marier là où l'on n'a qu'une simple résidence de six mois. C'est une *faveur* que l'article 74 accorde. Nous disons que l'on altère l'article 74, en le considérant comme une faveur. En effet, cette disposition est conçue en termes impératifs ; elle dit que le mariage *sera* célébré dans la commune où l'un des époux aura une habitation réelle de six mois. Est-ce qu'une faveur s'accorde par voie de commandement? Singulière faveur que celle qui consiste à dire : « Je veux que vous célébriez votre mariage à votre domicile, et ce domicile n'est pas votre domicile de droit, c'est votre résidence. » Quand le législateur parle en termes impératifs, c'est qu'il a des raisons pour cela. Nous avons dit quelles sont ces raisons. Elles excluent toute pensée de faveur; elles impliquent une nécessité, parce que l'intérêt de la société est en cause, et quand il s'agit de l'intérêt social, la loi commande ou elle défend, et elle ne laisse rien à l'arbitraire des parties contractantes.

414. On prétend que, dans notre opinion, il y a un article du code qui devient complétement inexplicable. L'article 166 dit que les publications doivent se faire au *domicile* des parties. Puis vient l'article 167, qui porte : « Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile. » Le mot *néanmoins*, dit-on, implique une exception; la règle est donc que les publications ne se font pas au dernier domicile. Or, si le mariage doit nécessairement se célébrer au lieu de la résidence, les publications devront *toujours* avoir lieu au dernier domicile. Ainsi ce qui, d'après le texte

formel de la loi, était l'*exception*, deviendra la *règle* (1). Nous expliquerons plus loin les articles 166 et 167, et il nous sera très-facile de les interpréter en respectant le texte. Non, les publications au dernier domicile ne deviendront pas la règle, elles resteront l'exception; car la règle est que la résidence de six mois se confond avec le domicile de droit, et dans ce cas certainement les publications ne se feront pas au dernier domicile. Il est si vrai que l'*habitation* et le *domicile* se confondent le plus souvent, que la question qui embarrasse tant la théorie ne se présente pour ainsi dire pas dans la pratique. Il n'y a pas un seul arrêt sur la matière depuis bientôt soixante et dix ans!

415. Enfin, on trouve un argument décisif contre l'opinion que nous défendons dans les conséquences qui en résultent. Les conséquences! Elles regardent le législateur; l'interprète n'a pas à s'en préoccuper : la loi fût-elle plus qu'absurde, encore faudrait-il l'appliquer. Mais voyons s'il est vrai que notre opinion conduise à de si grandes absurdités. On demande si celui qui a une résidence de six mois dans une commune, et son domicile de droit dans une autre commune, peut se marier dans l'une ou dans l'autre? Dans notre opinion, il est évident que le mariage devra être célébré là où le futur époux a une résidence de six mois ; il ne pourra pas l'être au domicile. Nous en avons dit les motifs; loin d'être absurde, cette décision est très-rationnelle. Il importe que le mariage soit célébré à la résidence où les futurs époux sont nécessairement connus, plutôt qu'au domicile, où peut-être personne ne les connaît.

Autre question : Celui qui a abdiqué le domicile réel qu'il avait dans une commune, et qui n'a pas encore acquis une habitation de six mois dans le lieu où est son nouveau domicile, peut-il célébrer son mariage, soit à son ancien domicile, soit dans son nouveau? Dans notre opinion, il faut répondre, sans hésiter, qu'il ne pourra se marier ni dans l'une ni dans l'autre commune. Il ne le peut pas dans son ancien domicile, puisqu'il n'y a plus une

(1) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. III, p. 305 et suiv., n° 200.

habitation continue de six mois; il ne le peut pas dans son nouveau domicile, puisqu'il n'y a pas encore une résidence de six mois. Voilà, s'écrie-t-on, l'absurdité! Les deux parties peuvent se trouver dans cette position; donc la célébration de leur mariage sera impossible, jusqu'à ce qu'elles aient acquis une résidence de six mois. Cela ne peut pas être; quand deux personnes sont capables de se marier, il faut aussi qu'elles puissent célébrer leur mariage. On convient que le cas arrivera rarement, on ne dit même pas qu'il se soit jamais présenté, mais il suffit qu'il soit possible, dit-on, pour que l'on doive rejeter une interprétation qui conduit à un pareil résultat. Nous reproduisons l'objection, parce que M. Demolombe la trouve décisive; mais vraiment nous ne la trouvons pas même sérieuse. Sans doute, si je suis capable de me marier, je dois pouvoir célébrer mon mariage, mais à une condition, c'est de me conformer à la loi. Si donc la loi exige que j'aie une résidence continue de six mois dans une commune, il faut que je remplisse cette condition, comme je dois remplir toutes les autres. Où est l'absurdité?

Pour échapper à cette prétendue absurdité, Marcadé a imaginé que l'ancienne résidence de six mois se continue jusqu'à ce qu'on ait acquis une nouvelle résidence de six mois, de même que l'on conserve son ancien domicile jusqu'à ce qu'on en ait acquis un nouveau. Il s'appuie sur le droit canonique. Nous croyons que le remède est pire que le mal. Le mal consiste à attendre quelques mois, tandis que le remède implique une violation de la loi. L'article 74 exige une habitation *continue* pendant six mois; or, si l'on quitte le lieu où l'on avait une habitation de six mois pour s'établir ailleurs, on n'a plus cette résidence continue qui constitue le domicile *quant au mariage;* pour la conserver dans le lieu que l'on quitte, il faudrait une disposition expresse qui déroge à l'article 74; cette disposition n'existe pas; et appartient-il à l'interprète de la créer, en ressuscitant le droit canonique abrogé par le code Napoléon?

416. Nous n'avons rien dit de la discussion; toutes les opinions y peuvent trouver un appui; c'est dire qu'elle

n'est un argument sérieux pour aucune. Mais il y a un document législatif qui décide la question dans le sens de notre opinion, c'est l'avis du conseil d'Etat du 2e jour complémentaire an XIII, approuvé le 4e. La question soumise au conseil était formulée en ces termes : « Les militaires ne peuvent-ils contracter mariage que devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des époux? ce domicile doit-il être acquis pour le militaire par six mois d'habitation dans le lieu où le mariage sera célébré? » On voit que la question reproduit le texte de l'article 74. Comment le conseil d'Etat y répond-il? « Que les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'empire, *ne peuvent* contracter mariage *que* devant l'officier de l'état civil des communes où ils ont résidé *sans interruption* pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis *le domicile fixé par l'article* 74 *du code civil*. » On a dit que cet avis ne décide pas la difficulté, puisque le conseil n'était consulté que sur le mariage des militaires. Oui, mais le conseil émit l'avis que les militaires sont soumis au droit commun lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'empire, ce qui est évident. Et quel est ce droit commun? La décision du conseil d'Etat est tout aussi claire, tout aussi évidente que le texte du code : c'est la résidence de six mois qui seule constitue le domicile quant au mariage. Les considérants le disent; et ce qui est décisif, ils interprètent l'article 165 par l'article 74 : « Considérant que l'article 165 du code civil porte que le mariage sera célébré par l'officier civil du *domicile* de l'une des parties; que *ce domicile*, aux termes de l'*article* 74, est acquis par six mois d'habitation continue dans la même commune. » C'est précisément la doctrine que nous venons d'enseigner.

417. On demande quel est le domicile des mineurs, *quant à leur mariage*. Dans notre opinion, la réponse est très-simple : c'est le domicile défini par l'article 74. Cet article pose une règle générale; pourquoi ne l'appliquerait-on pas aux mineurs? Y a-t-il une exception dans le code, en ce qui les concerne? On dit que les mineurs ne peuvent pas acquérir un domicile qui leur soit propre, qu'ils ont nécessairement le domicile de leurs père et mère ou tuteur (art. 108). Cela est vrai du domicile de droit défini par l'article 102; cela n'est pas vrai du domicile spécial établi par l'article 74, qui consiste dans une habitation continue de six mois. Le mineur ne peut-il pas avoir une résidence de fait? Donc il peut aussi avoir un domicile *quant au mariage*. Et il doit l'avoir. On objecte encore une fois les inconvénients qui résulteraient de l'application de l'article 74; on ne pourrait marier les filles qui quittent le couvent ou la pension, pour revenir chez leurs parents, qu'après un délai de six mois. Retard fâcheux! s'écrie M. Demolombe. En vérité, si le délai de six mois n'était pas commandé par la loi, il faudrait l'inventer pour les jeunes filles que l'on marie au sortir du couvent. Quoi! serait-ce chose fâcheuse si on leur donnait six mois pour connaître l'homme avec lequel elles vont unir leur destinée par un lien indissoluble?

Nous avons dit bien des fois qu'il y a danger à s'écarter du texte de la loi; c'est la violer d'abord, puis c'est transformer l'interprète en législateur. M. Demolombe dit que le mariage des mineurs pourra aussi se célébrer là où leurs père, mère ou tuteur auraient une résidence de six mois; il croit que cette résidence devrait être *légalement réputée* celle du mineur, quant au mariage (1). Ainsi il y aurait une présomption *légale* sans *loi!* Et quelle présomption! Un domicile de *fait*, établi par la loi à raison de l'habitation continue du futur époux, serait déterminé par la résidence des parents ou du tuteur! Il y aurait donc un domicile de *fait sans fait* (2)!

§ III. *Des publications.*

418. L'article 63 porte : « Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux *publications*, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la

(1) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. III, p. 312, n° 204.
(2) Duranton commence par dire que, pour les mineurs, on doit avoir égard à leur domicile de droit, puis il finit par décider que les mineurs peuvent invoquer l'article 74! (*Cours de droit français*, t. II, p. 172, n° 225.)